

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

Déterminant la participation financière du Département pour le service contrat d'accompagnement d'un projet d'insertion (CAP Social) géré par l'Association de Gestion d'un Service d'Insertion (AGESI) du 1^{er} janvier au 31 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport relatif à la détermination de la dotation couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2025, transmis en date du 18 aout 2025 ;

CONSIDERANT la dénonciation en novembre 2024 de la convention entre le Département et AGESI, avec une prise d'effet au 1^{er} juin 2025 et le respect du préavis de 6 mois mentionné à l'article 7 de la convention susvisée ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant de la participation financière du Département pour le service contrat d'accompagnement d'un projet d'insertion géré par l'AGESI est fixé à **45 725,16 € du 1^{er} Janvier au 31 Mai 2025.**

ARTICLE 2 : Les versements de la dotation seront effectués par trimestre selon la modalité suivante :

- 1^{er} trimestre 2025 : 22 862,58 €
- Avril/Mai 2025 : 22 862,58 €

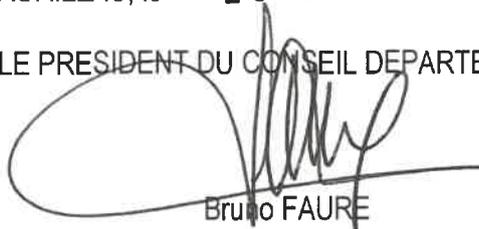
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du Département, la Présidente du Conseil d'Administration de l'AGESI et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le **25 AOUT 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



BRUNO FAURE